
Avis sur l'arrêté relatif à l'aménagement et à la dispense de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique pour les candidats avec un trouble spécifique du langage et des apprentissages, un trouble des fonctions auditives ou des fonctions visuelles.

10 juillet 2019

En préambule, le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) souhaite rappeler les dysfonctionnements liés à l'absence d'échanges concernant la réforme du baccalauréat : ni concertation, ni consultation, alors même qu'il a demandé à plusieurs reprises que la réforme du baccalauréat lui soit présentée, et que les textes qui en découlent puissent être co-construits, y compris dans l'objectif de penser et de prévoir des examens accessibles qui nécessitent de ce fait peu ou pas d'adaptations.

Seul un texte concernant l'enseignement optionnel de la LSF lui a été soumis. D'autres textes spécifiques aux candidats en situation de handicap ou intégrant des articles spécifiques ne lui ont même été pas soumis. C'est le cas du projet d'arrêté relatif à la nature et à la durée des épreuves terminales du baccalauréat général et du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021 ou de notes de service relatives aux épreuves du baccalauréat publié au BOEN n°17 qui présentent des propositions d'adaptation non discutées (cela concerne l'histoire-géographie et certains enseignements de spécialités). **Dès lors, comment rendre un avis sans avoir une vision d'ensemble de ce que va être ce baccalauréat 2021 pour les candidats en situation de handicap ?**

Parallèlement, un projet d'arrêté modifiant les dispositions des arrêtés du 8 novembre 2012 et 20 juillet 2015 relatifs aux diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail concernant l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur pour les candidats en situation de handicap ne lui a pas été présenté.

Enfin, le projet d'arrêté est arrivé après la réunion de la commission spécialisée et la dernière version la veille au soir de la présente assemblée plénière.

Concernant les épreuves du baccalauréat

Le CNCPH rappelle son attachement à pouvoir **articuler les différentes mesures et réponses : aménagement des conditions de passation des épreuves, adaptation de la nature même des épreuves, enfin dispense.** Il souhaite rappeler que les jeunes et

leurs familles doivent être informés des éventuelles conséquences pour la suite du cursus en cas de dispense.

Il rappelle également l'enjeu de **partir des besoins des jeunes en situation de handicap** quelle qu'en soit l'origine, dans une progression et une visée inclusives, plutôt que de partir de types de troubles ou de déficiences.

En présentation du texte, il convient de souligner les éléments suivants :

Ce texte ne concerne pas les aménagements habituels des conditions de passation des épreuves qui ne nécessitent pas de textes spécifiques supplémentaires (déroulement des épreuves, aides techniques, temps majoré, conservation des notes, étalement sur plusieurs sessions...).

Ce texte comprend 9 articles :

- traitant des adaptations et dispenses de langues vivantes, qui nous semblent déséquilibrées en faveur des dispenses
- pour les filières d'enseignement général et technologique
- pour des candidats avec un trouble spécifique du langage et des apprentissages, un trouble des fonctions auditives ou des fonctions visuelles.

Il existe désormais trois types de matières :

- celles du tronc commun (LVA/LVB) ;
- celles de spécialités (dont LLCER, Langues, littératures et cultures étrangères et régionales) (article 4 et 6) ;
- celles des options facultatives.

Il existe désormais trois types d'épreuves de langues vivantes du tronc commun (article 1, 3 et 6) :

- deux épreuves écrites passées en année de première (compréhension de l'oral/expression écrite ; compréhension de l'écrit/expression écrite)
- une épreuve écrite et orale passée en terminale.

L'évaluation de l'enseignement optionnel de langue vivante est composée de la moyenne des notes de bulletin obtenues par le candidat pendant les deux années du cycle terminal. Elle contribue à la note de contrôle continu pour 10%.

Pour le baccalauréat technologique, il existe une évaluation de l'enseignement technologique de langue vivante (ETLV) (article 2).

Dans ce contexte le CNCPH est amené à s'interroger sur :

- l'absence d'adaptations pour certaines épreuves du tronc commun ;
- l'absence d'adaptations pour les épreuves optionnelles de langues vivantes ;
- le renvoi des adaptations à une simple note de service alors que certaines figurent en annexe (épreuves terminale de LLCER) et que réglementairement toute adaptation doit faire l'objet d'un arrêté (Art. D 351-27 - 5).

Concernant les annexes

Epreuves en LLCER :

LLCER écrit : durée 4 h, nombre de signes pour la traduction (300 à 600 au lieu de 600 à 700) sur la base de 2 ou 3 documents au lieu de 3 ou 4. Niveau B2. Les questions de la correction ainsi que de la forme du dictionnaire se posent (privilégier le dictionnaire PC pour ne pas se perdre dans le dictionnaire papier).

LLCER Oral : durée de 10 min au lieu de 20 min pour les autres élèves. Et diminution du nombre de textes à préparer, niveau requis B2 au lieu de B2/C1. Cette mesure doit correspondre aux besoins spécifiques du candidat concerné. En effet, pour certains le temps majoré est une meilleure solution car ils ont besoin de pauses pour réfléchir, formuler leur pensée...

Cela ressemble à ce qui se fait pour le Français en 1ère où les élèves peuvent avoir moins de textes à présenter.

Propositions du Conseil – les réponses de l'administration reçues par écrit

1. à la proposition de reprendre pour le public concerné, l'expression utilisée sur l'arrêté relatif aux langues vivantes du DNB, et ceci dans un souci de clarification et d'harmonisation :
« Les candidats scolaires du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale présentant un trouble auditif, du langage écrit, du langage oral, de la parole ou de l'automatisation du langage écrit », l'administration propose « pour les candidats présentant tout trouble relevant du handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et empêchant l'expression ou la compréhension écrite ou orale d'une langue vivante ». Cette mention permet de prendre en compte un ensemble plus large de troubles ;
2. à la proposition de mettre en premier les adaptations, l'administration répond par le souhait de maintenir en premier le terme de dispense car l'arrêté porte en premier lieu sur les dispenses d'épreuves. **Le CNCPH rappelle l'importance de graduer les réponses aménagements des conditions de passation – adaptations – dispenses ;**
3. à la proposition de définir des adaptations pour les options facultatives, l'administration a répondu que pour les options, ce sont les aménagements de scolarité qui s'appliquent et non des aménagements d'épreuves ; les aménagements de scolarité concernent les évaluations annuelles de l'élève pour les enseignements optionnels de langue vivante qui ne sont pas des épreuves d'un point de vue réglementaire. Le CNCPH estime que l'article D 112-1 concerne bien le contrôle continu (« quel que soit le mode d'acquisition »). **Il semble donc que des règles communes concernant les adaptations lors du contrôle continu doivent être définies pour permettre l'égalité entre les candidats quel que soit leur enseignant et leur lieu d'études, mais aussi dans un objectif d'éviter d'éventuelles contestations ;**
4. à la proposition de réfléchir à la possibilité de **neutralisation des parties d'épreuves** comme cela se fait pour les langues vivantes au brevet, l'administration a répondu que la réforme du baccalauréat prévoit désormais que les langues vivantes sont évaluées en trois épreuves communes de contrôle continu (E3C) évaluant à chaque séquence des compétences langagières différentes (expression écrite et orale et compréhension écrite et orale). Le projet d'arrêté prévoit donc des dispenses d'évaluation de compétences langagières composant les épreuves, selon les besoins du candidat ;

5. l'article 5 a été consolidé dans la forme préalablement reçue par le Conseil ;
6. sur l'article 6 : il s'agit d'adaptation de la nature du sujet de l'épreuve. **Il est souhaité que le terme adaptation remplace le terme aménagement.** L'administration indique que le terme d'adaptation n'a pas de fondement juridique (Art. D 112-1). Le CNCPH a un désaccord maintenu sur la différence entre aménagements des conditions de passation (alinéas 1 à 4 du D 351-27) et les adaptations et dispenses (alinéa 5 du D 351-27), qui seules nécessitent des arrêtés spécifiques. **Cette distinction faisait pourtant depuis plusieurs années l'objet d'un accord du CNCPH avec la DGESCO.**

En conséquence, les membres du Conseil national consultatif des personnes handicapées adoptent, **à l'unanimité, un avis défavorable** sur ce texte.